



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-05-09-004

ARRÊTÉ

prononçant dérogation aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, pour le GAEC DE LA COUNON qui exploite un élevage avicole au lieu-dit « la Counon » sur le territoire de la commune de MONBLANC

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration initiale et la demande de dérogation déposées le 29 novembre 2017 et complétées le 22 février 2018 par le GAEC DE LA COUNON qui exploite un élevage avicole de 4240 palmipèdes soit 9430 animaux équivalents sur le territoire de la commune de MONBLANC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 3 avril 2018 et la prise en compte des mesures compensatoires visant à prévenir le risque incendie et accident ;

Considérant que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant les documents joints à la demande de dérogation, parmi lesquels un courrier adressé par l'unique tiers propriétaire dans le rayon de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage (hors anciens exploitants du site d'élevage) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la visite sur site réalisée par l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, est accordée au GAEC DE LA COUNON pour l'exploitation de son élevage avicole (palmipèdes) lieu-dit « la Counon » sur la commune de MONBLANC, implanté sur les parcelles 57, 62, 63, 254, 255, 256, 257, 258 et 260, dont pour 6 bâtiments d'une capacité de 2 640 palmipèdes implantés à moins de 100 mètres des tiers.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	9 430 animaux-équivalents	5 000 animaux-équivalents	DÉCLARATION

Article 2 -

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicable en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 -

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 -

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- toutes dispositions sont prises pour limiter les nuisances olfactives et notamment l'arrêt d'exploitation des bâtiments d'élevage B3 et B5 (tel que défini en annexe 1) hébergeant les palmipèdes en cours de gavage. Un nouveau bâtiment est construit sur la parcelle n°62 soit à plus de 100 mètres des tiers.
- une continuité de haie brise odeur est implantée entre le tiers présent à moins de 100 mètres et le site d'exploitation tel que défini dans le dossier de demande de dérogation ;
- la cuve de fioul d'une capacité de 7000 litres implantée à moins d'1 mètre du bâtiment B2 est déplacée pour être portée à 6 mètres minimum de tout bâtiment, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et validé par le Service départemental d'incendie et de secours ;
- l'exploitation est équipée d'une citerne souple de 90m³ à moins de 200 mètres de l'installation dont la capacité permet de compléter le débit disponible du point d'eau d'incendie public de type PI avec un débit de 70m³/h situé à 270 mètres tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et validé par le Service départemental d'incendie et de secours ;

Pour la mise en œuvre de ces aménagements, l'exploitant devra respecter les préconisations suivantes, relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

- Déterminer l'implantation de la citerne souple, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de telle sorte qu'elle dispose :
 - d'une aire d'aspiration ;
 - d'un accès aux engins en tout temps par une voie engin ;
 - d'une signalisation ;
 - d'une vanne symétrique de diamètre 100 mm ;
 - d'un dispositif fixe d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration.
- Réaliser la réception du point d'eau d'incendie en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Ces prescriptions, lorsque plus restrictives que l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, s'appliquent en premier lieu, en complément les prescriptions non modifiées par le présent arrêté.

Article 5 -

Toute modification notable prévue au sein de l'exploitation, et plus particulièrement, la modification des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur), des effectifs et/ou de l'espèce animale concernée, doit être portée à connaissance de Madame la Préfète du Gers avant toute mise en œuvre.

Article 6 -

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article [R. 512-49](#) : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Monblanc et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA COUNON.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONBLANC.

Fait à Auch, le **09 MAI 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
